



REGLEMENT

Occupation temporaire du Domaine Public Fluvial Quai fluvial de Corbie (rive gauche) pour l'année 2025

Le présent règlement est applicable à tout usager souhaitant amarrer son bateau au quai fluvial de Corbie (rive gauche) en 2025.

Il est disponible à la Communauté de communes du Val de Somme et à l'Office de tourisme du Val de Somme et consultable sur son site internet (www.valdesomme-tourisme.com). Il sera affiché sur les 2 panneaux d'information situés sur le quai.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3211-1 et L3221-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-14, R2124-39 à R2124-55 et R2124-58

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L321-2

Vu le code du tourisme, et notamment les articles D341-3 et suivants

Vu le code des transports

Vu la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme en date du 30 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 constatant le transfert de propriété,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial conclue entre le Conseil départemental de la Somme et la Communauté de communes du Val de Somme en date du 5 novembre 2018.

I. Dispositions générales

Article 1 : Descriptif

Le quai fluvial de Corbie, situé sur la rive gauche du canal de la Somme, propose 4 zones d'occupations à usages distincts :

- **Zone 1** : Point d'attente des bateaux pour le passage de l'écluse et zone de mise à l'eau pour canoës.
- **Zone 2** : Stationnement de longue durée réservé aux bateaux proposant une activité économique (restaurant, hébergement touristique, bar, salle spectacle...) dont les propriétaires se seront acquittés de la redevance de stationnement et obtenu l'autorisation d'occupation par la Communauté de communes du Val de Somme. La fourniture en eau et électricité sera accessible à l'occupant de cette zone sous réserve d'avoir contracté les abonnements auprès des fournisseurs d'énergie et leur régler les consommations dues.
- **Zone 3** : Relais nautique réservé uniquement aux bateaux de plaisance dits « de passage » ou en escale. L'amarrage y est gratuit et il n'est pas nécessaire de réserver. Possibilité d'avitaillement en eau et en électricité via deux bornes à monnayeur pour un tarif de 2€ pour 1 heure d'énergie (possibilité de cumuler 4 pièces). L'amarrage est limité à 72 heures.

- **Zone 4 : Stationnement de longue durée** réservé aux bateaux dont les propriétaires se seront acquittés de la redevance de stationnement et obtenu l'autorisation d'occupation par la Communauté de communes du Val de Somme. La fourniture en eau et électricité n'est pas accessible aux occupants de cette zone. Les propriétaires souhaitant amarrer leur bateau sur **les zones 2 et 4** devront suivre la procédure de demande d'autorisation et respecter le règlement établi par la Communauté de communes du Val de Somme.

II - Amarrage au quai fluvial sur les zones 2 et 4

Article 1 : procédure de demande d'autorisation

Les propriétaires souhaitant amarrer leurs bateaux sur les zones 2 ou 4 devront retirer un formulaire de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial auprès de l'office de tourisme du val de Somme et le retourner complété avec les pièces suivantes :

- La copie du titre de navigation mentionnant le nom et l'immatriculation du bateau, ses dimensions et le nom du propriétaire
- La copie du permis de naviguer
- Une attestation d'assurance valable pour l'année en cours
- Le règlement d'occupation temporaire signé

Après étude et avis favorable à la demande, un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire signé par le Président de la Communauté de communes du Val de Somme sera remis au propriétaire du bateau après qu'il se soit acquitté de la redevance.

Le propriétaire ne pourra amarrer son bateau avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Article 2 : Tarification et redevance

Le barème des redevances et des frais d'amarrage sera clairement affiché à l'office de tourisme et disponible sur le site internet de l'office de tourisme.

Les redevances pourront être réglées par chèque (à l'ordre « office de tourisme du Val de Somme »), par carte bancaire, en espèces ou par virement bancaire). Les instructions de paiement seront fournies lors de l'octroi de l'autorisation d'occupation.

La redevance devra être payée avant le 1er mars de l'année en cours auprès de l'Office de tourisme du Val de Somme. En cas de non-paiement à cette date, l'autorisation sera annulée et l'emplacement sera attribué à un autre plaisancier sur liste d'attente.

Article 3 : Durée des autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occupation temporaire seront accordées, à titre précaire et révocable, uniquement pour une période allant au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les demandes de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante pourront se faire à partir du 1^{er} octobre de l'année en cours.

Article 4 : conditions de l'occupation temporaire et d'amarrage

Le permissionnaire se conformera aux prescriptions du Département de la Somme, propriétaire du canal de la Somme, et de la Communauté de communes du Val de Somme, gestionnaire du quai fluvial de Corbie, pour déplacer son bateau de son point d'amarrage si une situation l'exige (travaux, utilisation du quai, manifestation sportive ou festive, pollution, avarie...).

Le permissionnaire s'informerera des différents règlements de police de la navigation et des avis à batellerie du Département de la Somme et prendra toutes les dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants des services compétents pour prévenir tout sinistre ou accident.

Dans tous les cas, le stationnement ne devra pas constituer une gêne pour le passage des embarcations et pour la navigation. Aucun ouvrage, objet ou dispositif quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie d'eau.

Le permissionnaire devra amarrer son bateau uniquement dans la zone qui lui sera indiquée.

Amarrage à couple : seuls le Département de la Somme ou la Communauté de communes du Val de Somme peuvent autoriser l'amarrage à couple.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes du Val de Somme pour la gêne causée à sa jouissance pour le fait de l'entretien, la gestion ou l'exploitation du domaine public.

Article 5 : Surveillance et responsabilité du bateau

Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier.

La surveillance du bateau incombe à son propriétaire. Il doit communiquer le nom et coordonnées d'un mandataire afin que celui-ci puisse effectuer rapidement les manœuvres nécessaires en cas de besoin.

Le propriétaire du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité :

- Pour les dommages de toute nature, causés aux ouvrages du quai, berge y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises se trouvant à bord et notamment des consommables.
- Envers les tiers sur le quai, la berge, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage même s'il n'est pas à l'état d'épave.
- Le propriétaire joindra au dossier de demande d'autorisation, une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques.

Article 6 : Dispositions environnementales

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les garanties au respect de l'environnement :

- Le bateau doit être en parfait état de propreté, d'entretien et de navigabilité. Tout propriétaire d'un bateau présentant aucun entretien extérieur verra son autorisation d'occupation temporaire révoquée.
- Les travaux d'entretien et de réparation courantes du bateau sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage, ni nuisance pour l'environnement.
- Le plan d'eau, les berges et le quai aux abords du bateau doivent être maintenus en bon état de propreté.
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le milieu naturel.
- Les déchets doivent être ramassés et évacués. Les occupants des zones 2 et 4 auront accès à des conteneurs pour ordures ménagères et tri sélectif. Une clé d'accès à l'abri de ces conteneurs leur sera confié à la remise de l'arrêté d'autorisation d'occupation. Les plaisanciers de passage ayant leur bateau amarré en zone 3 pourront emprunter une clé auprès de l'office de tourisme.

Article 7 : Mises à jour du règlement

Le règlement sera révisé annuellement par la Communauté de communes du Val de Somme. Les utilisateurs seront informés des mises à jour par voie électronique (email, site internet) et par affichage sur les panneaux d'information du quai.

Toute modification substantielle sera notifiée aux utilisateurs au moins 30 jours avant son entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence nécessitant une application immédiate.

Article 8 : Exécution

Le président de la Communauté de communes, le vice-président en charge du tourisme et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré en conseil communautaire,

Le _____ à _____

Alain BABAUT
*Président de la Communauté de
Communes du Val de Somme*

Le _____ à _____

Signature du propriétaire
Précédé de la mention « lu et approuvé »